

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للحزينة والمحاسبة

المديرية العامة للسيزانية

المدير العام
#000006706

المدير العام

CIRCULAIRE N° /MF//DGB/.../MF/DGTC

DU 07 NOV. 2024

OBJET :	Modalités de report des crédits budgétaires de l'année (n-1) sur l'année (n).
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ;• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS ;• LES RESPONSABLES DES STRUCTURES DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE ;• LES CONTROLEURS BUDGETAIRES ET COMPTABLES PUBLICS.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 30 et 36 ;• Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;• Décret exécutif n° 20-384 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire ;• Circulaire n° 9659 du 15 décembre 2022 fixant les règles de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités relatives aux reports de crédits budgétaires de l'année (n-1) sur l'année (n).

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, pour les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagements notifiées pour l'année concernée (n-1) demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante (n). Les autorisations d'engagement des autres titres de dépenses prévus par l'article 29 de la loi organique précitée, ne peuvent être reportées sur l'année suivante (n).

Le report de l'autorisation d'engagement s'effectue, par le responsable de la fonction financière et en relation avec le responsable du programme, pour l'opération d'investissement en question, sur les documents de programmation budgétaire des crédits (DPICE ...), sous le contrôle du contrôleur budgétaire.

Le responsable de la fonction financière et en relation avec le responsable du programme, établit une situation budgétaire définitive (ci-annexé un modèle) des autorisations d'engagements des opérations d'investissement public. Cette situation budgétaire définitive est établie après consolidation de l'ensemble des situations budgétaires définitives (ci-annexé un modèle) transmises par les responsables des actions intéressés.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018 précitée, les crédits de paiement (CP) disponibles, au 31 décembre de l'année (n-1), sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial, par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces crédits s'ajoutent aux crédits de l'année (n).

Le report précité s'effectue dans la limite des crédits de paiement disponibles au 31 décembre de l'année (n-1).

La demande de report et le projet d'arrêté interministériel sont initiés par le Ministre intéressé, par l'intermédiaire de son responsable de la fonction financière.

L'arrêté interministériel suscité est pris et publié avant le 31 janvier de l'année (n), sur la base d'une situation financière consolidée (ci-annexé un modèle) établie par le RFF et le responsable du programme et dûment cosignée avec le contrôleur budgétaire et le comptable public compétents.

A l'effet d'arrêter la situation financière suscitée dans les meilleurs délais, et en attendant la mise en place d'un système d'information adapté, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour surseoir aux ordonnancements ou mandatements sur les crédits de paiement objet de la demande de report, au niveau de chaque action concernée, au plus tard le **14 décembre de l'année (n-1)**.

La publication de ces arrêtés avant le début du mois de février de l'année (n) permettra de fluidifier le début de gestion pour les services des administrations centrales des ministères concernés et leurs services déconcentrés. Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler que leur mobilisation (les services centraux et déconcentrés précités sous la diligence de leur responsable de la fonction financière) est essentielle à la réussite de cette opération.

Il convient de rappeler que les reports (AE/CP) dans le cadre des DPICE ont, par principe, vocation à être mis à la disposition des actions les ayant générés.

1. Les reports au titre du budget général de l'État :

1.1. LES CREDITS DE PAIEMENT (CP) :

Les crédits de paiement disponibles, au 31/12/(n-1), sur le Titre 3 d'un programme donné, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial ouvert au titre de la loi de finances de l'année¹ (LFA).

Exemple fictif : CP d'un programme budgétaire (à l'échelle d'une opération avec une consolidation au niveau du programme budgétaire).

¹ Ne sont pas pris en compte : les éventuels crédits ouverts par la LFR et par décrets et/ou autres mouvements de crédits. Ne sont pas aussi pris en compte les crédits de paiement ouverts par rattachement de fond de concours.

CP ouvert par LFA = 5000 DA

CP ouvert par LFR = 1500 DA

Total CP ouvert LF = 6500 DA

CP disponible au 31/12/(n-1) = 1000 DA

Maximum de CP à reporter sur l'année (n) = 5000 DA x 5% = 250 DA

Sur les 1000 DA restant de CP sur le Programme, seul 250 DA de CP peuvent faire l'objet de report².

Ce report s'effectue, sur demande et proposition du Ministre intéressé, qui retrace :

Report sur (n) des CP disponibles au 31/12/(n-1)	CP
<i>le programme concerné</i>	250
le sous-programme (1) concerné	150
L'opération d'investissement public concernée	80
L'opération d'investissement public concernée	70
le sous-programme (2) concerné	100
L'opération d'investissement public concernée	100
Total	250

La forme de l'arrêté interministériel et son contenu sont fixés suivant le modèle annexé à la présente circulaire.

Mode opératoire pour le report des CP de l'année n-1 sur l'année n, dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial :

Nous avons deux (02) cas de figures :

- ✓ **Le cas d'un Programme « X »** : qui comporte uniquement des opérations inscrites au titre des exercices 2023 et 2024 (gérées dans le cadre du budget général de l'Etat), inscrites au profit des actions en relevant.
- ✓ **Le cas d'un Programme « Y »** : qui comporte des opérations inscrites au titre des exercices 2023 et 2024 (gérées dans le cadre du budget général de l'Etat), et des opérations relevant du PEC (PSC, PSD et PCD), arrêté au 31/12/2022 (gérées dans le cadre du compte d'affectation spéciale n°302-145), inscrites au profit des actions de ce programme.

Pour l'exercice 2024 des CP ont été ouverts au profit des opérations de chacun de ces deux (02) programmes comme suit :

- le montant des CP initial ouvert au titre de l'exercice 2024, dépenses d'investissement T3 du **programme « X »** est de 1000 DA,
- le montant des CP initial ouvert au titre de l'exercice 2024, dépenses d'investissement T3 du **programme « Y »** est de 2000 DA (dont un montant de 1200 DA destiné aux

² Si dans l'exemple suscité le CP disponible au 31/12/(n-1) aurait été de 150 DA au lieu de 1000 DA, le report de CP aurait été uniquement de 150 DA et non pas de 250 DA.

opérations relevant du PEC (PSC, PSD et PCD), arrêté au 31/12/2022 et un montant de 800 DA destiné aux opérations inscrites au titre des exercices 2023 et 2024) .

Le report des CP, au titre de chacun des deux (02) programmes s'effectue comme suit :

▪ **Pour le programme «X » :**

Il est possible de reporter sur l'exercice 2025 un plafond de 5% du crédit initial du T3.

- Donc le plafond des CP possibles à reporter est = $5\% \times 1000 \text{ DA}$; Soit 50 DA.
- Mais le montant des CP à reporter est à concurrence du solde restant à la fin de l'année 2024 (le montant des CP à reporter est égal ou inférieur à 50 DA).
- Supposons que les CP restant au 14/12/2024 est de 45 DA. Le montant des CP possible à reporter sur le programme X est donc de **45 DA (même si les 5% du montant des CP initial est de 50 DA)**.

➔ Enfin, pour le programme « X » il serait possible de reporter sur l'année 2025 un montant de CP de **45 DA**.

Le DPIC du programme « X » doit renseigner sur, outre les AE ouvertes et reportées, les CP reportés (45 DA) et les CP ouverts par la LF 2025.

▪ **Pour le programme « Y » :**

Considérant que ce programme comporte des opérations inscrites au titre des exercices 2023 et 2024 (gérées dans le cadre du budget général de l'Etat), et des opérations relevant du PEC (PSC, PSD et PCD), arrêté au 31/12/2022 (gérées dans le cadre du compte d'affectation spéciale n°302-145), le report des CP s'effectue comme suit :

✓ **Pour les CP destinés aux opérations inscrites au titre des exercices 2023 et 2024 :**

Un plafond de 5% du crédit initial du T3, à concurrence du solde restant à la fin de l'année 2024, peut être reporté : soit $5\% \times 800 \text{ DA} = 40 \text{ DA}$.

✓ **Pour les CP destinés aux opérations relevant du PEC (PSC, PSD et PCD), arrêté au 31/12/2022 :**

Hypothèses : sur le montant des CP de 1200 DA ouvert au titre de l'exercice 2024, destiné aux opérations relevant du PEC (PSC, PSD et PCD), le solde de CP arrêté au 14/12/2024 est de 320 DA, réparti comme suit :

- CP du PEC PSC disponibles est de 120 DA.
- CP du PEC PSD et PCD disponibles est de 200 DA³.

❖ Le solde des CP du PEC (PSC, PSD et PCD) arrêté au 31/12/2022, disponible au 31/12/2024 restant dans le CAS n° 302-145, intégré dans le programme «Y », est reporté intégralement.

❖ Donc, pour le PEC (PSC, PSD et PCD), un montant de CP de $120 \text{ DA} + 200 \text{ DA} = 320 \text{ DA}$, est à reporter sur l'exercice 2025.

³ Les CP du PEC PSD et PCD reportés sur l'exercice 2025 doivent être maintenus sans changement pour les mêmes actions déconcentrées uniques concernées.

- Enfin, pour le programme « Y » il serait possible de reporter sur l'année 2025 un montant total de CP de 40 DA + 320 DA = **360 DA**. Ces crédits sont reportés dans le même arrêté interministériel.

Le DPIC du programme « Y » doit renseigner sur, outre les AE ouvertes et reportées, les CP reportés (360 DA) et les CP ouverts par la Loi de Finances pour 2025.

Les CP reportés, hors le PEC (PSD et PCD), soit 120 DA + 40 DA = 160 DA, sont répartis par action, en fonction des priorités et des besoins, et ajoutés aux CP ouverts par la LF 2025.

Les CP reportés du PEC (PSD et PCD) sont maintenus dans le DPIC pour les mêmes actions déconcentrées uniques, dans la mesure qu'ils continuent à être exécutés via le CAS n° 302-145.

Procédure à suivre :

- **Au niveau du Programme :**

Le responsable du programme, et en concertation avec le RFF, arrête le montant des CP à reporter dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial. Ce montant sera proposé pour le report par le RFF, sous le timbre du responsable du portefeuille de programmes, dans le cadre d'une demande de report (ci-annexé un modèle) qu'il adresse aux services compétents du Ministère des Finances, **au plus tard le 25 décembre 2024**.

Le montant de CP à reporter est arrêté sur la base d'une situation financière consolidée, établie en s'appuyant sur les demandes (ci-annexé un modèle) exprimées par les responsables des actions relevant du programme (accompagnées des situations financières prévues ci-dessous)⁴.

- **Au niveau des actions :**

Chaque responsable d'action (le RFF pour les actions centrales, le cas échéant) relevant du programme budgétaire concerné arrête, au 14/12/2024, l'exécution des CP qu'il demande de reporter.

Une situation financière fidèle et sincère des montants de CP non consommés (budget général et CAS n° 302-145) est établie par le responsable de l'action. Et ce :

- En s'appuyant sur la comptabilité des ordonnancements et des mandatements, arrêté au 14 décembre 2024.
- En recourant à la plus récente situation de Trésor connue et disponible (situation du 30 novembre 2024) en déduisant (-) le montant des ordonnances ou des mandats déposés et en instance de paiement au niveau du comptable public à cette date, durant la période allant du 1^{er} au 14 décembre 2024 au plus tard.

Cette situation qui vise à présenter une projection réelle du montant des CP qui sera disponible, doit faire ressortir entre autres, le montant des CP consommé au 30/11/2024 ainsi que le montant des CP correspondant aux mandats déposés du 1^{er} au 14 décembre 2024 au plus tard, et doit être cosignée par le responsable de l'action, le contrôleur budgétaire et le

⁴ La demande de report de CP, exprimée par chaque responsable d'action, se fait dans la limite, pas nécessairement, d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial alloué à l'action au titre de l'exercice (n-1) et ce, à concurrence des crédits disponibles (au 31/12/n-1).

comptable public compétents. Le responsable de l'action adresse également, à la même date, au trésorier compétent, une demande de blocage de CP objet de la demande de report.

Sur la base de cette situation, le responsable de chaque action (le RFF pour les actions centrales, le cas échéant), introduit, **au plus tard le 15/12/2024**, au responsable de programme⁵, une demande du montant des CP à reporter sur l'exercice 2025, pour les opérations de l'action.

Une copie de cette demande est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable public concernés.

Le responsable de l'action doit également bloquer l'exécution des crédits objet de la demande de report, aussitôt qu'il aura établi la situation suscitée et formulé la demande de report de ces crédits.

Le contrôleur budgétaire de wilaya doit transmettre par tout moyen, une copie de la situation suscitée au DPSB et au contrôleur budgétaire auprès du responsable du programme.

- **Etablissement de l'AIM :**

Le RFF, en relation avec le responsable du programme, détermine le montant des CP à reporter. Le RFF prépare le projet d'arrêté interministériel (AIM), suivant le modèle ci-joint, en relation avec le contrôleur budgétaire compétent.

Le projet d'arrêté interministériel, accompagné de la demande de report, est transmis, **au plus tard le 25/12/2024**, aux services compétents de la DGB, appuyé d'un exposé des motifs et des justificatifs nécessaires.

- **Après la publication de l'AIM :**

Dès que l'AIM est signé et en attendant sa publication au bulletin officiel du Ministère des Finances, le FRR, en relation avec le responsable du programme, doit prévoir dans le DPIC 2025 les CP reportés via l'AIM.

Le FRR, en relation avec le responsable du programme, répartit ces CP reportés sur les actions⁶, selon les priorités et besoins.

L'extrait du DPIC 2025 doit comprendre ces CP reportés et répartis. En distinguant dans des colonnes différentes, les CP ouverts pour 2025 et les CP reportés 2025 et la somme des CP disponibles pour 2025.

- **Au niveau du responsable de l'action :**

Sur la base de cet extrait du DPIC 2025, le responsable de l'action répartit dans le DPCA les CP reportés pour les opérations d'investissement public (budget général et CAS n° 302-145).

1.2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) :

Les autorisations d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à

⁵ Une copie de la demande est adressée au comptable public compétent. Le RFF est tenu informé de cette demande.

⁶ Le RFF, en relation avec le responsable du programme, peut décider de répartir les CP reportés sur les actions qui sont à l'origine desdits CP ou de les répartir sur d'autres actions.

aucun report systématique d'autorisations d'engagement, sauf lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement.

L'engagement peut produire des effets sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Pour les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagements notifiées pour l'année concernée demeurent, le cas échéant, valables pour l'année suivante.

Les AE qui peuvent être reportées sur l'année (n) sont :

- les AE restantes au 31/12/(n-1) : soit le solde d'AE pouvant donner lieu à un engagement juridique et à un acte de gestion lié (un contrat, marché, avenant, bon de commande ...). Ainsi, les AE restantes pour une opération d'investissement lancée avant le 31/12/n-1 demeurent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.
- Les AE ouvertes pour l'année (n-1) et qui n'ont pas connues un engagement pendant l'année (n-1).

Les AE issues du retrait d'un engagement comptable pris suite à un désengagement (résiliation d'un marché ...) sont éligibles aux reports.

Les AE qui n'ont pas connues un engagement durant l'année de leur notification et durant l'année suivante, ne peuvent être reportées sur l'année en cause.

EXEMPLE : POUR DETERMINER L'AE A REPORTER SUR L'ANNEE (N)

En année (n-1) :

- **Projet 1 / AE ouverte = 2000 DA**

Réévaluation = 500 DA

AE actuelle = 2500 DA

AE engagée = 2100 DA

AE disponible au 31/12/(n-1) = 2500 DA – 2100 DA = 400 DA

AE à reporter sur (n) = **400 DA.**

- **Projet 2 / AE ouverte = 1000 DA**

Réévaluation = 500 DA

AE actuelle = 1500 DA

AE engagée = 900 DA

AE retrait d'engagement (résiliation d'un contrat) = 150 DA

AE disponible au 31/12/(n-1) = 1500 DA – 900 DA + 150 DA = 750 DA

AE à reporter sur (n) = 600 DA + 150 DA = **750 DA.**

- **Projet 3 / AE ouverte = 3000 DA**

Réévaluation = 0 DA

AE actuelle = 3000 DA

AE engagée = 0 DA (aucun engagement juridique)

AE disponible au 31/12/(n-1) = 3000 DA

AE à reporter sur (n) = **3000 DA.**

2 Les reports au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-145 :

Les CP abrités dans le compte d'affectation spéciale n° 302-145, sont liés à la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE ouvertes au titre du budget général de l'Etat.

Le report des crédits de paiement disponibles au titre du CAS n° 302-145 ne sont pas soumis à la règle de plafonnement à 5 % du crédit initial. Le report s'effectue dans la limite du solde comptable cumulé dudit CAS (Trésorerie).

Enfin, il y a lieu de préciser que la présente circulaire s'applique pour les reports des crédits budgétaires à partir de l'exercice 2025.

----0000----

Tels sont les éléments d'explication dont nous avons l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET**



**LE DIRECTEUR GENERAL DU
TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**



Annexe 01

Situation budgétaire pour le report des AE.

Ministère

Portefeuille de programmes

Programme

Action

Exercice budgétaire (n-1)

Report sur l'exercice budgétaire (n)

1) Situation budgétaire établie et transmise par le responsable de l'Action.

En DA

Code / N° opé	Programme/Sous-programme /Action / opération	AE actuelle	AE engagée	AE disponible
.....	Programme
.....	Sous-Programme
.....	Action
.....	Opération d'investissement
.....	Opération d'investissement
.....
.....
.....

Le responsable de l'action

X

*le contrôleur budgétaire
auprès du responsable de l'action*

X

Annexe 01 Bis

Situation budgétaire pour le report des AE.

1) Situation budgétaire consolidée établie et transmise par le responsable de la fonction Financière.

Code / N° opé	Programme / Sous-programme /Action / opération	En DA			
		AE actuelle	AE engagée	AE disponible	AE à reporter
.....	Programme
.....	Sous-Programme
.....	Action.....
.....	Opération d'investissement
.....	Opération d'investissement
.....
.....

<i>Le responsable de la fonction financière</i>	<i>le responsable du programme</i>	<i>le contrôleur budgétaire</i>
X	X	X
		<i>auprès du responsable du programme</i>

Annexe 02

Situation financière pour le report des CP.

Ministère

Portefeuille de programmes

Programme

Action

Exercice budgétaire (n-1)

Report sur l'exercice budgétaire (n)

1) Situation Financière établie et transmise par le responsable de l'Action.

En DA

Code / N° opé	Programme/Sous-programme /Action / opération	CP mis à la disposition (initial) (1)	CP consommés (2)	Montant des CP correspondant aux mandats déposés du 1er au 14 décembre (3)	CP disponibles (1)- (2)-(3)
.....	Programme
.....	Sous-Programme
.....	Action
.....	Opération d'investissement
.....	Opération d'investissement
.....
.....
.....

Le responsable de l'action

X

*le contrôleur budgétaire
auprès du responsable de l'action*

X

le comptable public

X

Annexe 02 Bis

Situation Financière pour le report des CP.

1) Situation financière consolidée établie et transmise par le responsable de la fonction financière.

Code / N° opé	Programme/Sous-programme /Action / opération	CP mis à la disposition (initial) (1)	CP consommés (2)	Montant des CP correspondant aux mandats déposés du 1er au 14 décembre (3)	CP disponibles (1)- (2)-(3)	CP à reporter
.....	Programme
.....	Sous-Programme
.....	Action.....
.....	Opération d'investissement
.....	Opération d'investissement
.....
.....
.....

En DA

<i>Le responsable de la fonction financière</i>	<i>le responsable du programme</i>	<i>le contrôleur budgétaire auprès du responsable du programme</i>	<i>le comptable public</i>
X	X	X	X

Annexe 03

Projet d'Arrêté interministériel portant le report sur l'exercice (n) des crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement des mêmes programmes du portefeuille de programmes du Ministère

Le Ministre des Finances ;

Le ministre de

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 36 et 46 ;

Vu la loi n° du correspondant au portant loi de finances de l'année(n-1) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décret exécutif n° du correspondant au portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour(n-1), mis à la disposition du Ministre

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des Finances ;

Vu le décret exécutif n° du correspondant au fixant les attributions du ministre

Arrêtent :

Article 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 36 et 46 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de reporter sur l'exercice (n) les crédits de paiement disponibles au titre du budget général de l'Etat et du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé « fonds de gestion des opérations d'investissements publics », sur le titre des dépenses d'investissement des mêmes programmes du portefeuille de programmes du Ministère

Art. 2.- Sont annulés, pour l'exercice..... (n-1), des crédits pour un montant de DA en crédits de paiement pour les programmes au titre du budget général l'Etat mentionnés dans le tableau 01 annexé au présent arrêté.

Art.3.- Sont reportés et ouverts pour l'exercice..... (n), des crédits d'un montant de DA en crédits de paiement pour les mêmes programmes au titre du budget général de l'Etat mentionnés dans le tableau 02 annexé au présent arrêté.

Art. 4.- Sont annulés, pour l'exercice (n-1), des crédits pour un montant de DA en crédits de paiement pour les programmes au titre du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé « fonds de gestion des opérations d'investissements publics », mentionnés dans le tableau 03 annexé au présent arrêté.

Art. 5.- Sont reportés et ouverts pour l'exercice (n), des crédits d'un montant de DA en crédits de paiement pour les mêmes programmes au titre du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics, mentionnés dans le tableau 4 annexé au présent arrêté.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère des Finances.

Fait à Alger, le Correspondant au

Le Ministre

Le Ministre des Finances.

Annexe
Le report sur l'exercice (n) des crédits de paiement disponibles au
31/12/..... (n-1) sur le titre des dépenses d'investissement des mêmes
programmes du portefeuille de programmes du Ministère.....

AU TITRE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

TABLEAU 01

En DA.

Code	Les programmes et sous programmes concernés	Les CP au 31/12/(n-1) annulés
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
Total	

TABLEAU 02

En DA.

Code	Les programmes et sous programmes concernés	Les CP ouverts
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
Total	

**AU TITRE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE N° 302-145 INTITULE «
FONDS DE GESTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS » :**

TABLEAU 03

En DA.

Code	Les programmes et sous programmes concernés	Les CP au 31/12/(n-1) annulés
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
Total	

TABLEAU 04

En DA.

Code	Les programmes et sous programmes concernés	Les CP ouverts
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
.....	<i>le programme concerné</i>
.....	le sous-programme (1) concerné
.....	le sous-programme (2) concerné
Total	

Annexe 04

Modèle de demande de report de CP (Responsable d'action)

A M. (Mme.)
LE RESPONSABLE DU PROGRAMME

OBJET : Demande de report de CP sur l'exercice

P - J : Une (01) situation budgétaire.

J'ai l'honneur d'adresser à M. (Mme.) le responsable de programme la présente demande de report de CP sur l'exercice

La présente demande de report de CP est accompagnée par la (les) Situation (s) financière (s) ci-attachée (ées).

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de ma haute considération.

Le responsable de l'action.

Copie pour information :

- Le RFF.
- Le contrôleur budgétaire.
- Le comptable public.
- Le DPSB pour l'action déconcentrée.

Annexe 05

Modèle de demande de report de CP Responsable du portefeuille de programmes (RFF)

A M.
LE MINISTRE DES FINANCES

OBJET : Demande de report de CP sur l'exercice

P - J : Une (01) situation budgétaire consolidée.

J'ai l'honneur d'adresser à M. le Ministre des Finances, la présente demande de report de CP sur l'exercice Au titre du portefeuille de programme

La présente demande de report de CP est accompagnée par la (les) Situation (s) financière (s) consolidée (s) ci-attachée (ées).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le responsable du Portefeuille de Programmes.
(Le Responsable de la Fonction Financière)

Copie pour information :

- Le contrôleur budgétaire.
- Le comptable public.